



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

Circulaire du **04 JUL. 2023**
Date d'application : immédiate

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

à

**Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureures et procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes
Madame la présidente du Conseil supérieur du notariat
Monsieur le président du Conseil national des barreaux
Monsieur le président de la Chambre nationale des commissaires de justice**

POUR INFORMATION

N° NOR : JUST: JUSC2315953C

N° CIRC : CIV/02/2023

N/REF : 202330000638

OBJET : Circulaire de présentation, d'une part, du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) dit « Bruxelles II bis refonte » et, d'autre part, des dispositions du décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023 pris notamment pour l'application de ce règlement (décret pris pour l'application de règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et portant diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille)

MOTS-CLES : Union européenne – compétence – matière matrimoniale – divorce – séparation de corps – annulation de mariage – responsabilité parentale – droit de visite – déplacement illicite d'enfants – non-retour illicite d'un enfant – droit de garde – opinion de l'enfant – enlèvement international d'enfants – procédure de retour – reconnaissance – force exécutoire et exécution – certificat – coopération en matière de responsabilité parentale

ANNEXES :

- Fiche 1 : Le champ d'application et les définitions
- Fiche 2 : Les règles de compétence
- Fiche 3 : L'audition de l'enfant
- Fiche 4 : L'enlèvement international d'enfants
- Fiche 5 : La reconnaissance et l'exécution des décisions
- Fiche 6 : La coopération
- Fiche 7 : Le placement de l'enfant
- Fiche 8 : Les certificats des articles 36 et 66
- Fiche 9 : Les relations avec les autres instruments

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

* *
*

Le [règlement \(UE\) 2019/1111 dit « Bruxelles II bis refonte »](#), adopté le 25 juin 2019, concerne la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, ainsi que l'enlèvement international d'enfants.

Ce règlement, qui abroge le [règlement \(CE\) n° 2201/2003 dit « Bruxelles II bis »](#), est entré en application le 1^{er} août 2022.

Le règlement reprend, pour l'essentiel, les solutions du règlement « Bruxelles II bis ». Son champ d'application matériel est inchangé. S'agissant du champ d'application temporel, des règles spécifiques sont prévues pour l'articulation des procédures relevant du règlement « Bruxelles II bis » avec celles relevant du règlement « Bruxelles II bis refonte » (**Fiche 1**).

Par ailleurs, il apporte un certain nombre d'innovations.

En matière de compétence (**Fiche 2**), le règlement permet ainsi aux parties à une procédure de retour introduite sur le fondement de la [convention de La Haye de 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](#) (ci-après, la « convention de La Haye de 1980 ») d'attribuer compétence aux juridictions de l'Etat membre requis – l'Etat dans lequel l'enfant a été illicitement déplacé ou retenu – pour statuer sur la responsabilité parentale (art. 10). Plusieurs conditions doivent néanmoins être réunies.

S'agissant de l'audition de l'enfant (**Fiche 3**), le règlement consacre un droit pour ce dernier d'exprimer son opinion (art. 21). En pratique, les juridictions sont donc tenues de donner aux enfants capables de discernement une possibilité d'exprimer leur opinion, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers (art. 21, §1).

En matière d'enlèvement international d'enfants (**Fiche 4**), le règlement renforce l'impératif de célérité posé par la convention de La Haye de 1980 en introduisant des délais stricts, visant à assurer le retour rapide de l'enfant (art. 24 et 28). Le règlement promeut également, dans le cadre des procédures de retour, le recours à la médiation et aux autres modes alternatifs de règlement des litiges (art. 25). Il prévoit aussi que la juridiction saisie d'une demande de retour peut organiser des contacts entre le parent demandeur et l'enfant (art. 27, §2) et, si elle ordonne son retour, prendre des mesures provisoires ou conservatoires pour le protéger contre le risque grave visé à l'article 13, alinéa 1er, b) de la convention de La Haye de 1980 (art. 27, §5). En outre, le règlement réforme et clarifie la procédure dite « de passerelle » (art. 29). Cette procédure permet, lorsque la juridiction saisie d'une demande de retour refuse d'ordonner le retour sur le fondement des articles 13, alinéa 1er, b) et 13, alinéa 2 de la convention de La Haye de 1980 (c'est-à-dire, en cas de risque grave de danger ou d'opposition du mineur), de renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente pour statuer sur le fond – la juridiction de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou son non-retour illicites – afin qu'elle statue sur le fond du droit de garde. Si cette juridiction rend une décision sur le fond du droit de garde qui implique le retour de l'enfant, cette décision prévaudra sur la décision de refus de retour.

S'agissant de la reconnaissance et de l'exécution des décisions (**Fiche 5**), le règlement supprime la procédure de déclaration de force exécutoire. Sous réserve qu'elles aient été rendues dans un Etat membre et à la suite d'actions introduites après l'entrée en vigueur du règlement, les décisions en matière de responsabilité parentale et les décisions qui ordonnent le retour d'un enfant sont donc exécutoires dans un autre Etat membre sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire ne soit nécessaire (art. 34, §1). Le règlement harmonise par ailleurs les divers motifs de suspension et de refus d'exécution.

En matière de coopération (**Fiche 6**), le règlement renforce le rôle des autorités centrales en précisant leurs attributions et les tâches qui peuvent leur être confiées (art. 76 et s.).

S'agissant du placement de l'enfant (**Fiche 7**), la décision de placement d'un enfant dans un autre Etat membre demeure soumise à l'approbation des autorités centrales mais l'article 82 du règlement introduit des modifications par rapport à l'article 56 du règlement « Bruxelles II bis ».

En matière de certificats (**Fiche 8**), le règlement instaure des dispositions relatives à la délivrance de certificat accompagnant un acte authentique ou un accord (art. 66) et comporte, comme dans le règlement « Bruxelles II bis », des dispositions relatives au certificat accompagnant une décision de justice (art. 36).

S'agissant de ses relations avec les autres instruments (**Fiche 9**), le règlement clarifie notamment son articulation avec la [convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants](#) (ci-après, la « convention de La Haye de 1996 ») (art. 97, §2).

La présente circulaire et ses neuf fiches annexes présentent par ailleurs certaines dispositions du [décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023](#) pris pour l'application de règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et portant diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille. Certaines dispositions du code de procédure civile ont ainsi été adaptées aux modifications apportées par le règlement s'agissant de l'audition du mineur (Fiche 3), de la désignation des autorités compétentes pour délivrer les certificats facilitant la circulation des décisions et des actes (Fiche 8). Sont également précisées les modalités procédurales des actions en refus d'exécution, aux fins de constat de l'absence de refus de reconnaissance et aux fins de refus de reconnaissance prévues par ce règlement (Fiche 5).

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire ainsi que des fiches qui y sont annexées aux magistrats et directeurs des services de greffe judiciaires de votre ressort et me tenir informé, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires civiles et du sceau



Rémi DECOUT-PAOLINI

FICHE 1 : LE CHAMP D'APPLICATION ET LES DEFINITIONS

I. Le champ d'application

1. Le champ d'application matériel

Les matières couvertes sont énoncées à l'article 1^{er} du règlement.

Le règlement s'applique aux matières civiles relatives :

- au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux ;
- à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, en ce compris :
 - o le droit de garde et le droit de visite ;
 - o la tutelle, la curatelle et les institutions analogues ;
 - o la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens d'un enfant, de le représenter ou de l'assister ;
 - o le placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement ;
 - o les mesures de protection d'un enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.

L'article 1^{er} exclut par ailleurs, de manière expresse, les matières suivantes :

- l'établissement et la contestation de la filiation ;
- la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption ;
- les noms et prénoms d'un enfant ;
- l'émancipation ;
- les obligations alimentaires ;
- les trusts et successions ;
- les mesures de protection prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants.

2. Le champ d'application temporel

Le règlement est applicable aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords enregistrés à compter du 1^{er} août 2022 (art. 100, §1).

S'agissant de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, le règlement « Bruxelles II bis » continue de s'appliquer à toutes les décisions rendues à la suite d'actions judiciaires intentées avant le 1^{er} août 2022 (art. 100, §2). Si l'action judiciaire a été introduite avant cette date, le règlement « Bruxelles II bis » devra donc être appliqué, quand bien même la décision aurait été rendue après le 1^{er} août 2022.

3. Le champ d'application territorial

Le règlement s'applique à tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark. Celui-ci n'est donc pas considéré comme un Etat membre au sens du règlement, ce qui n'empêche pas que le règlement puisse s'appliquer à un citoyen danois¹.

En France, le règlement est applicable au territoire métropolitain, à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Martin et à Mayotte. Il ne s'applique pas à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, ni aux Terres australes et antarctiques françaises.

II. Les définitions

Les notions clés du règlement sont définies à l'article 2.

Notamment, la notion de « décision » vise toute décision rendue dans un Etat membre en matière de divorce, de séparation de corps, d'annulation d'un mariage ou de responsabilité parentale, y compris un arrêt, un jugement ou une ordonnance (art. 2, §1). Elle vise également les décisions rendues dans un Etat membre et ordonnant le retour d'un enfant dans un autre Etat membre, en application de la convention de La Haye de 1980, ainsi que les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par une juridiction compétente au fond ou compétente sur le fondement de l'article 27, §5 du règlement (art. 2, §1, a) et b)). Il s'agit là d'une innovation du règlement par rapport à son prédécesseur, laquelle a pour conséquence que les décisions de retour et les mesures provisoires ou conservatoires bénéficient du même régime de circulation que les autres décisions relevant du champ d'application du règlement².

Par ailleurs, il convient de préciser que la notion de « responsabilité parentale » est plus large que la notion française d'autorité parentale puisqu'elle recouvre l'ensemble des droits et obligations relatifs à la personne ou aux biens d'un enfant conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, y compris le droit de garde et le droit de visite (art. 2, §2, 7)).

La notion de « droit de garde », qui n'existe plus en droit français, correspond aux droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence (art. 2, §2, 9)).

¹ Voir, à ce sujet, la fiche 2.

² Voir, à ce sujet, la fiche 5.

La notion de « droit de visite » correspond quant à elle au droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle (art. 2, §2, 10)). Elle correspond ainsi au « droit de visite et d'hébergement » français.

FICHE 2 : LES REGLES DE COMPETENCE

I. Les règles de compétence en matière matrimoniale

1. La compétence générale

En matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation du mariage, l'article 3 du règlement prévoit plusieurs chefs de compétence.

Sont à cet égard compétentes, les juridictions de l'Etat membre :

- de la résidence habituelle des époux (art. 3, a, i)) ;
- de la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore (art. 3, a, ii)) ;
- de la résidence habituelle du défendeur (art. 3, a, iii)) ;
- en cas de demande conjointe, de la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux (art. 3, a, iv)) ;
- de la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande (art. 3, a, v)) ;
- de la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'Etat membre en question (art. 3, a, vi)) ;
- de la nationalité des époux (art. 3, b)).

Ces chefs de compétence sont « **alternatifs** », en ce sens qu'ils ne sont soumis à aucune hiérarchie. Sur le fondement de l'article 3, les juridictions françaises pourraient en effet être saisies en tant que juridictions de la résidence habituelle des époux, tandis que les juridictions d'un autre Etat membre pourraient être saisies en tant que juridictions de la nationalité des deux époux. Dans cette hypothèse, le conflit de juridictions serait alors réglé par l'application des règles de litispendance figurant à l'article 20 du règlement.

2. La compétence résiduelle

Lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu de l'article 3, l'article 6 renvoie à l'application des règles nationales de chaque Etat membre (art. 6, §1).

En France, ce renvoi mène d'abord à l'application des règles « ordinaires » de compétence et, partant, compte tenu de la matière concernée, à [l'article 1070 du code de procédure civile](#).

Si l'article 1070 ne permet d'attribuer compétence à aucune juridiction française, le renvoi mène ensuite à l'application des règles « exorbitantes » de compétence : les [articles 14 et 15 du code civil](#). L'article 14 permet en effet à tout français d'attirer un étranger devant une juridiction française, tandis que l'article 15 permet à tout étranger d'attirer un français devant une juridiction française.

Le renvoi à ces règles nationales ne peut toutefois être utilisé pour attirer un époux qui réside dans un Etat membre ou qui a la nationalité d'un Etat membre (art. 6, §2). Par exemple, un Français ne peut donc pas attirer un Suisse résidant habituellement en Allemagne devant une juridiction française sur le fondement de l'article 14 du code civil.

II. Les règles de compétence en matière de responsabilité parentale

1. La compétence générale

En matière de responsabilité parentale, le règlement attribue compétence aux juridictions de l'Etat membre de la résidence habituelle de l'enfant, au moment où la juridiction est saisie (art. 7, §1).

Afin de localiser la résidence habituelle de l'enfant, il convient de se référer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rendue, notamment, sur le fondement de l'article 8 du règlement « Bruxelles II bis »³.

2. Le maintien de la compétence en ce qui concerne le droit de visite

Le règlement prévoit que lorsqu'un enfant déménage légalement d'un Etat membre dans un autre, les juridictions de l'Etat membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant restent compétentes pendant les trois mois qui suivent le déménagement pour modifier une décision rendue, dans cet Etat membre, en matière de droit de visite (art. 8, §1)⁴. Si la demande ne concerne pas la modification d'une telle décision, l'article 8 ne peut donc pas être appliqué.

Il convient de préciser que la compétence n'est maintenue qu'à la double condition que la personne à laquelle le droit de visite a été accordé par la décision :

- (1) réside encore dans l'Etat membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant ; et
- (2) n'ait pas tacitement accepté la compétence des juridictions de l'Etat membre de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant en participant à une procédure devant ces juridictions, sans en contester la compétence.

3. La compétence en cas d'enlèvement international d'enfants

L'article 9 du règlement énonce que les juridictions de l'Etat membre de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou son non-retour restent compétentes pour statuer, postérieurement à ce déplacement ou ce non-retour, sur la responsabilité parentale.

³ Voir, par exemple, les arrêts suivants : [CJCE, 2 avril 2009, C-523/07](#) ; [CIUE, 22 décembre 2010, C-497/10](#) ; [CIUE, 28 juin 2018, C-512/17](#).

⁴ Voir, pour la détermination du point de départ du délai de trois mois : [CIUE, 27 avril 2023, aff. C-372/22](#)

Cette règle ne s'applique pas lorsque l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans l'Etat membre requis – l'Etat dans lequel il a été illicitement déplacé ou retenu – **et** que les titulaires du droit de garde ont acquiescé à ce déplacement ou non-retour (art. 9, a)).

La règle ne s'appliquera pas non plus si l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans l'Etat membre requis, y a résidé pendant au moins une année après que les titulaires du droit de garde ont eu ou auraient dû avoir connaissance du lieu où l'enfant se trouvait, s'est intégré dans son nouvel environnement (art. 9, b)) **et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :**

- aucune demande de retour n'a été introduite, dans l'Etat membre requis, dans un délai d'un an après que le titulaire du droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant (art. 9, b, i)) ;
- une demande de retour a été introduite puis retirée et aucune nouvelle demande n'a été introduite dans le délai d'un an susvisé (art. 9, b, ii)) ;
- une demande de retour a été rejetée par une juridiction d'un Etat membre pour des motifs autres que ceux visés à l'article 13, alinéa 1^{er}, b) et à l'article 13, alinéa 2 de la convention de La Haye de 1980 et cette décision n'est pas susceptible d'un recours ordinaire (art. 9, b, iii)) ;
- aucune juridiction n'a été saisie conformément à l'article 29§3 et à l'article 29§5, dans l'Etat membre de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou son non-retour (art. 9, b, iv)) ;
- une décision sur le droit de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant a été rendue par les juridictions de l'Etat membre de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou son non-retour (art. 9, b, v)).

4. La possibilité de choisir la juridiction compétente

Le règlement consacre l'autonomie de la volonté et permet aux parties d'attribuer compétence à la juridiction d'un Etat membre de leur choix pour statuer sur la responsabilité parentale (art. 10).

Plusieurs conditions doivent néanmoins être réunies.

D'une part, il faut que l'enfant ait un lien étroit avec l'Etat membre concerné du fait que :

- au moins un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle (art. 10, §1, a, i)) ;
- l'Etat membre concerné est l'ancienne résidence habituelle de l'enfant (art. 10, §1, a, ii)) ;
ou
- l'enfant est ressortissant de l'Etat membre concerné (art. 10, §1, a, iii)).

D'autre part, il faut que les parties :

- se soient accordées sur la compétence de la juridiction désignée au plus tard au moment où elle a été saisie (art. 10, §1, b, i)) ; ou
- aient expressément accepté la compétence de la juridiction désignée pendant la procédure et que celle-ci se soit assurée que les parties avaient été informées de leur droit de ne pas accepter sa compétence (art. 10, §1, b, ii)).

La convention relative au choix de la juridiction doit à cet égard être conclue par écrit, datée et signée par les parties ou incluse dans les pièces de procédure (art. 10, §2).

Enfin, il faut que la compétence de la juridiction désignée s'exerce dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 10, §1, b, iii)).

Sauf si les parties en conviennent autrement, la compétence de la juridiction désignée cessera lorsque sa décision ne sera plus susceptible de recours ordinaire, ou lorsqu'il aura été mis fin à la procédure pour une autre raison (art. 10§3).

En cas d'enlèvement international d'enfants, et sous réserve que les conditions précitées soient réunies, cette disposition permet aux parties à une procédure de retour d'attribuer compétence aux juridictions de l'Etat membre requis - l'Etat dans lequel l'enfant a été illicitement déplacé ou retenu – pour statuer sur la responsabilité parentale.

5. Le transfert de compétence

L'article 12 du règlement permet à la juridiction d'un Etat membre qui est compétente pour statuer sur le fond de l'affaire de transférer sa compétence à une juridiction d'un autre Etat membre qu'elle considère mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant, du fait de son lien particulier avec celui-ci.

La juridiction du fond peut ainsi suspendre la procédure pendante devant elle et :

- impartir un délai pour qu'une ou plusieurs parties informent la juridiction considérée comme mieux placée de la procédure en cours et de la possibilité d'un transfert de compétence, et la saisissent (art. 12, §1, a)) ; ou
- demander à la juridiction considérée comme mieux placée de se déclarer compétente (art. 12, §1, b)).

Dans ce cas, la juridiction requise peut se déclarer compétente dans un délai de six semaines à compter de sa saisine par les parties, ou à compter de la demande de la juridiction du fond (art. 12, §2). Quelle que soit sa réponse, elle est tenue d'en informer la juridiction du fond.

A défaut pour la juridiction requise d'accepter sa compétence, la juridiction du fond reprend sa procédure dans un délai de sept semaines à compter de l'expiration du délai imparti aux parties pour saisir la juridiction requise, ou à compter de sa demande (art. 12, §3).

L'article 13 du règlement permet à une juridiction d'un Etat membre qui n'est pas compétente pour statuer sur le fond de l'affaire, mais qui s'estime mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant du fait de son lien particulier avec celui-ci, de demander à la juridiction de l'Etat membre de la résidence habituelle de l'enfant de lui transférer sa compétence.

La juridiction requise dispose ici d'un délai de six semaines pour accepter le transfert de compétence, ou le refuser. Si elle l'accepte, elle doit en informer la juridiction à l'origine de la demande, à défaut de quoi celle-ci ne pourra pas exercer la compétence (art. 13, §2).

Dans les deux hypothèses, un enfant est considéré comme ayant un lien particulier avec un Etat membre si :

- l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cet Etat membre, après la saisine de la juridiction d'origine ;
- l'enfant a résidé de manière habituelle dans cet Etat membre ;
- l'enfant est ressortissant de cet Etat membre ;
- l'un des titulaires de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans cet Etat membre ; ou
- le litige porte sur des mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de biens appartenant à l'enfant et qui se trouvent sur le territoire de cet Etat membre.

Il convient également de préciser qu'aux fins de transmission d'une demande, d'une acceptation ou d'un refus de transfert de compétence, les juridictions peuvent également communiquer par l'intermédiaire des autorités centrales (art. 79, e)). En France, les juridictions qui souhaitent demander un transfert de compétence à une juridiction d'un autre Etat membre peuvent donc adresser une demande à l'autorité centrale française au sens des articles 77 et 81 du règlement, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ministère de la justice
Direction des affaires civiles et du sceau
Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE)
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

01 44 77 61 05

6. La compétence résiduelle

Si aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu des articles 7 à 11 du règlement, son article 14 renvoie à l'application des règles nationales de chaque Etat membre (art. 14).

A l'instar du renvoi prévu à l'article 6, §1 du règlement⁵, ce renvoi mène à l'application distributive des articles 1070 du code de procédure civile et 14 et 15 du code civil.

Contrairement au renvoi de l'article 6, §1, le règlement n'interdit pas d'attirer un parent dans un autre Etat membre que celui de sa résidence habituelle ou de sa nationalité en cas de renvoi de l'article 14 aux règles nationales. Par exemple, un Français peut donc attirer un Suisse résidant habituellement en Allemagne devant une juridiction française sur le fondement de l'article 14 du code civil.

7. Les mesures provisoires et conservatoires en cas d'urgence

En cas d'urgence, le règlement permet à une juridiction d'un Etat membre qui n'est pas compétente pour statuer sur le fond de l'affaire de prendre des mesures provisoires ou conservatoires en ce qui concerne un enfant présent sur son territoire, ou des biens appartenant à un enfant et qui se trouvent sur son territoire (art. 15, §1).

Si la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, lorsqu'elle prend ces mesures, la juridiction est tenue d'en informer la juridiction de l'Etat membre qui est compétente pour statuer sur le fond de l'affaire en vertu du règlement, soit au moyen de communications judiciaires directes, soit par l'intermédiaire des autorités centrales (art. 15, §2).

Les mesures prises cessent d'avoir effet dès que la juridiction du fond a pris les mesures qu'elle estime appropriées (art. 15§3).

⁵ Voir, à ce sujet, la fiche 2.

FICHE 3 : L'AUDITION DE L'ENFANT

I. L'audition de l'enfant dans le règlement « Bruxelles II bis refonte »

La présente fiche traite uniquement de l'audition de l'enfant dans le cadre des procédures en matière de responsabilité parentale, mais cette obligation concerne également la procédure de retour de l'enfant, au titre de la convention de La Haye de 1980, laquelle est présentée dans la fiche 4.

1. La consécration du droit de l'enfant à exprimer son opinion

Le règlement « Bruxelles II bis refonte » renforce le droit de l'enfant à exprimer son opinion.

D'abord, il rappelle au considérant 39 que la possibilité pour l'enfant d'exprimer son opinion librement, conformément à [l'article 24 §1](#) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à [l'article 12](#) de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, joue un rôle important dans l'application du règlement.

Ensuite, il crée, en son article 21, des dispositions uniques consacrées à l'audition de l'enfant et uniformise le régime juridique applicable à cette audition. L'article 21 §1 du règlement « Bruxelles II bis refonte » impose ainsi aux juridictions des États membres qui statuent en matière de responsabilité parentale, de donner à l'enfant capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, conformément aux législations et procédures nationales.

Ces dispositions s'appliquent en matière de responsabilité parentale⁶. Dans la mesure où il s'agit d'une notion plus large que la notion d'autorité parentale en droit français⁷, ces dispositions s'appliquent, en droit interne, à certaines procédures qui relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales (autorité parentale et modalités d'exercice de celle-ci dont le droit de visite et d'hébergement, tutelle mineur) et du juge des enfants (assistance éducative).

L'obligation de donner à un enfant une possibilité réelle et effective d'exprimer une opinion n'est exigée qu'à l'égard des enfants capables de discernement. Le règlement ne fixe pas de seuil d'âge à partir duquel un enfant est considéré comme ayant le discernement suffisant pour être entendu.

L'évaluation de la capacité d'un enfant à être auditionné ne doit dépendre ni de sa demande à être entendu, ni de celle qui émane des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, du tuteur ou de la personne ou du service à qui il a été confié. Cette préconisation est conforme à [l'article 338-4](#) du code de procédure civile qui permet de refuser d'auditionner un mineur qui le demande s'il n'est pas capable de discernement.

⁶ Voir, à ce sujet, la fiche 1, II.

⁷ Voir, à ce sujet, la fiche 1, I, 1.

Le discernement de l'enfant n'implique pas la tenue d'une audition systématique. L'article 21 du règlement n'impose d'ailleurs pas au juge saisi de procéder à l'audition de l'enfant⁸. La décision de procéder à une audition doit être évaluée au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant⁹.

En revanche, l'article 21 précise qu'un enfant capable de discernement doit avoir une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié¹⁰.

Aussi, le juge est tenu de prendre, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce, toutes les mesures appropriées en vue de l'audition d'un enfant capable de discernement, afin de respecter l'effet utile de l'article 21.

Dans le cas où l'enfant capable de discernement est entendu, le juge doit prendre en compte l'opinion de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Il n'est toutefois pas lié par le contenu de cette audition et prend une décision en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est recommandé de faire figurer dans la décision le raisonnement relatif à la prise en considération de l'opinion de l'enfant, en particulier lorsque ce raisonnement ne suit pas l'opinion exprimée par l'enfant.

Conformément à [l'article 338-12](#) du code de procédure civile, l'audition du mineur fait l'objet d'un compte-rendu, élaboré dans le respect de l'intérêt de l'enfant et soumis au respect du contradictoire. Le respect du principe du contradictoire est apprécié de manière souple par la jurisprudence. La Cour de cassation énonce ainsi qu'un compte rendu oral, fait au cours de l'audience au fond, par le magistrat qui a entendu le mineur, respecte le principe de la contradiction¹¹. Lorsque la décision fait état du contenu de l'audition de l'enfant, elle ne saurait se fonder sur des éléments qui ne figurent pas dans ce compte-rendu, sauf à violer le principe du contradictoire qui constitue l'une des règles fondamentales de la procédure civile¹².

L'article 21 du règlement ne vise pas à harmoniser la procédure d'audition de l'enfant entre les Etats membres. Il laisse aux législations et procédures nationales de chaque Etat membre le soin de déterminer la personne compétente pour entendre l'enfant, ainsi que les modalités de cette audition.

Par conséquent, le règlement n'a pas pour objet de préciser si l'enfant doit être entendu par le juge en personne ou par un expert spécialement formé à cet effet qui en rend compte à la juridiction, ni si cette audition doit avoir lieu en salle d'audience ou dans un autre lieu¹³.

⁸ Considérant 39 *in fine* du règlement « Bruxelles II bis refonte ». Pour la CJUE, le droit de l'enfant à être entendu n'exige pas qu'une audition devant le juge de l'Etat membre d'origine soit nécessairement tenue, mais impose que soient mises à la disposition de cet enfant, les procédures et conditions légales permettant à celui-ci d'exprimer librement son opinion et que celle-ci soit recueillie par le juge ([CJUE, Joseba Andoni Aguirre Zarraga c/ Simone Pelz, 22 décembre 2010](#)).

⁹ Considérant 39 §2.

¹⁰ [L'article 388-1 al 2](#) du code civil prévoit d'ores et déjà la possibilité pour l'enfant d'être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix.

¹¹ [Cass. Civ. 1^{ère}, 20 juin 2012, n°11-19.377](#).

¹² Réponse ministérielle n°[45529](#) – AN.

¹³ Considérant 39.

En droit interne, le juge est, par principe, seul compétent pour entendre l'enfant mais peut, conformément à [l'article 338-9](#) du code de procédure civile, désigner une tierce personne pour procéder à l'audition de l'enfant.

2. La violation du droit de l'enfant à exprimer son opinion : motif de refus de reconnaissance ou d'exécution d'une décision, d'un acte authentique ou d'un accord

2.1. S'agissant des décisions en matière de responsabilité parentale

Dans le cadre du « règlement Bruxelles II bis » (art. 23 b)), la reconnaissance d'une décision en matière de responsabilité parentale, sauf cas d'urgence, peut être refusée si cette décision a été rendue sans que l'enfant ait eu la possibilité d'être entendu conformément aux règles fondamentales de procédure de l'État membre dans lequel la reconnaissance de la décision est demandée.

Dans le cadre du règlement « Bruxelles II bis refonte », la reconnaissance (arti. 39 §2) ou l'exécution (art. 41) d'une décision en matière de responsabilité parentale peut être refusée si cette décision a été rendue sans que l'enfant, capable de discernement, ait eu la possibilité d'exprimer son opinion conformément à l'article 21 du règlement, mais sans référence à la violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis.

Ainsi, un Etat membre ne peut refuser de reconnaître ou d'exécuter une décision en matière de responsabilité parentale au seul motif que la juridiction de l'Etat membre qui a rendu la décision a utilisé, pour l'audition de l'enfant, une autre méthode que celle qu'utiliserait une juridiction dans l'État membre requis¹⁴.

Désormais, les Etats membres peuvent seulement refuser de reconnaître ou d'exécuter une décision si l'Etat membre qui a rendu cette décision n'a pas respecté l'article 21 du règlement relatif à la possibilité pour un enfant capable de discernement d'exprimer son opinion.

Par exception à ce qui précède, la violation du droit de l'enfant à exprimer son opinion ne peut justifier le refus de reconnaissance ou d'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale :

- si la décision portait uniquement sur les biens de l'enfant, et pour autant qu'il n'était pas requis de donner cette possibilité à l'enfant compte tenu de l'objet de la procédure ;
- s'il existait des motifs sérieux de ne pas respecter l'article 21, compte tenu notamment de l'urgence de l'affaire (par exemple, lorsqu'il s'agit d'ordonner des mesures provisoires).

2.2. S'agissant des actes authentiques et accords en matière de responsabilité parentale

¹⁴ Considérant 57.

Le règlement « Bruxelles II bis refonte » introduit une nouvelle disposition qui permet de refuser la reconnaissance ou l'exécution d'un acte authentique ou d'un accord en matière de responsabilité parentale lorsqu'il a été dressé ou enregistré formellement sans que l'enfant capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion (art. 68 §3).

II. Les conséquences en droit interne

1. Sur les décisions de justice : modification de l'article 338-1 du code de procédure civile

[L'article 388-1](#) du code civil dispose que le mineur capable de discernement peut être entendu dans toutes les procédures le concernant, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement.

Cette audition est de droit lorsque le mineur capable de discernement en fait la demande, et le refus d'audition ne peut être fondé que sur son absence de discernement¹⁵ ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas ([art. 338-4 alinéa 1^{er}](#) du code de procédure civile). Lorsque la demande n'émane pas du mineur, l'audition peut également être refusée si le juge ne l'estime pas nécessaire à la solution du litige, ou si elle lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant¹⁶ ([art. 338-4 alinéa 2](#) du code de procédure civile).

Il appartient aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, au tuteur ou, le cas échéant, à la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, d'informer le mineur de son droit à être entendu ([art. 338-1 alinéa 1^{er}](#) du code de procédure civile).

Afin qu'il soit pleinement satisfait à cette obligation, il appartient au juge de vérifier en cours de procédure que le mineur a été effectivement informé de son droit à être entendu ([art. 388-1 alinéa 4](#) du code civil).

Le règlement « Bruxelles II bis refonte » n'impose pas au magistrat de recevoir l'enfant pour l'informer de ce droit. Aussi, le maintien à la charge des personnes qui s'occupent quotidiennement du mineur de leur obligation d'informer celui-ci de son droit à être entendu est conforme au règlement.

Toutefois, aucune disposition du droit interne n'imposait de faire figurer dans la décision ou au dossier la mention de l'information donnée au mineur de son droit à être entendu. Cette absence de formalisme ne permettait pas de s'assurer aisément qu'une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion lui avait été donnée lorsque celui-ci n'avait pas été auditionné.

Ce défaut de preuve était préjudiciable à la circulation des décisions françaises en matière de responsabilité parentale vers les autres Etats membres puisque la violation du droit de l'enfant capable de discernement à exprimer son opinion peut empêcher la reconnaissance et l'exécution des décisions entre les Etats membres.

¹⁵ [Cass. civ. 1^{ère}, 18 mars 2015, n°14-11.392.](#)

¹⁶ [Cass. civ. 1^{ère}, 16 décembre 2015, n°15-10.442.](#)

Aussi, afin d'assurer le respect de l'obligation d'information du mineur capable de discernement de son droit à exprimer son opinion conformément au règlement, le [décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023](#) complète [l'article 338-1](#) du code de procédure civile d'un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans toute décision concernant un mineur capable de discernement, mention est faite que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui il a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'information prévue au premier alinéa. »

Cette disposition concerne également les procédures qui ne présentent pas d'élément d'extranéité, dès lors que toute décision peut être ultérieurement amenée à circuler au sein de l'Union européenne.

Cette disposition est sans effet pour les procédures diligentées devant le juge des enfants puisque depuis la [loi n° 2022-140 du 7 février 2022](#) relative à la protection des enfants, le juge des enfants « *doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience ou de son audition* » ([art. 375-1 alinéa 3](#) du code civil).

L'introduction de cette nouvelle disposition en droit interne rend nécessaire l'adaptation des trames de décisions du juge aux affaires familiales statuant en matière d'autorité parentale et de tutelle d'un mineur.

Dans un souci d'harmonisation, il est proposé le modèle de dispositif suivant :

CONSTATE, conformément à l'article [338-1](#) du code de procédure civile, que le(s) enfant(s) capable(s) de discernement a (ont) été informé(s) de son (leur) droit à être entendu(s) ;

Enfin, la preuve que le mineur capable de discernement a été informé de son droit à être entendu peut être rapportée par tous moyens.

2. Sur les accords

Un accord est, au sens de l'article 2, §2, 3) du règlement « Bruxelles II bis refonte », un acte qui n'est pas un acte authentique, qui a été conclu par les parties en matière matrimoniale ou en matière de responsabilité parentale, et enregistré par le notaire ou le greffe¹⁷.

Le respect du droit de l'enfant à exprimer son opinion a une incidence sur la reconnaissance et l'exécution des accords conclus en matière de responsabilité parentale puisque l'article 68 §3 du règlement « Bruxelles II bis refonte » permet de refuser la reconnaissance ou l'exécution d'un accord en matière de responsabilité parentale si celui-ci a été enregistré sans que l'enfant capable de discernement n'a eu la possibilité d'exprimer son opinion.

2.1. Absence d'incidence sur le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire

¹⁷ [Notifications à la Commission européenne par la France en vertu de l'article 103 du règlement.](#)

Le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire entre dans la catégorie des accords, et peut porter sur la responsabilité parentale dès lors qu'il contient des dispositions relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale par les époux divorcés. Il en est de même des conventions de séparation de corps élaborées et enregistrées conformément aux règles applicables aux articles 229-1 à 229-4 du code civil (art. 298 du code civil).

[L'article 229-3 6°](#) du code civil dispose déjà que la convention de divorce par consentement mutuel comporte expressément, à peine de nullité, la mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à [l'article 388-1](#) du code civil et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.

L'insertion de cette mention dans la convention de divorce permet de se ménager la preuve que l'enfant capable de discernement a eu la possibilité d'exprimer son opinion.

Ainsi, le droit interne relatif au divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est d'ores et déjà en conformité avec l'article 68 du règlement « Bruxelles II bis refonte ».

2.2 Création de l'article 1568-1 du code de procédure civile pour les accords amiables contresignés par avocats

[L'article 1568](#) du code de procédure civile prévoit que lorsque l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative prend la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties, cet acte peut être revêtu, à la demande d'une partie, de la formule exécutoire apposée par le greffe. La demande est formée par écrit, en double exemplaire, auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétente pour connaître du contentieux de la matière dont relève l'accord.

L'accord visé à [l'article 1568](#) précité, qui peut notamment porter sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ([art. 373-2-10](#) du code civil), est assimilable à un accord en matière de responsabilité parentale au sens du règlement « Bruxelles II bis refonte » dans la mesure où :

- il ne s'agit pas d'un acte authentique, mais d'un acte contresigné par avocats ;
- il est conclu par les parents dans une matière relevant du champ d'application du règlement ;
- il est enregistré par une autorité publique (le greffe).

Aucune disposition en droit interne ne prévoyait qu'il doit être fait mention, dans cet accord, que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu, et le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté. Cette absence de formalisme ne permettait pas de s'assurer qu'une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion a été donnée à l'enfant lorsque celui-ci n'a pas été auditionné, contrairement aux dispositions de l'article 21 du règlement « Bruxelles II bis refonte ».

Aussi, afin de s'assurer que ces accords soient reconnus ou exécutés en application du règlement, le [décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023](#) a créé le nouvel [article 1568-1](#) du code de procédure civile, ainsi rédigé :

« Lorsque l'accord porte sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il est fait mention dans l'acte de ce que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté. A défaut, le greffier rejette la demande. »

Le contrôle du greffier chargé d'apposer la formule exécutoire sur ces accords est limité, puisqu'il doit seulement vérifier sa compétence et la nature de l'acte, à savoir un acte contresigné par avocats issu d'un mode de règlement amiable ([art. 1568 alinéa 3](#) du code de procédure civile).

Lorsque l'accord porte sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le nouvel [article 1568-1](#) du code de procédure civile conduit par ailleurs le greffier à rejeter la demande d'apposition de la formule exécutoire à défaut de trouver dans l'acte la mention selon laquelle le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté.

Cette nouvelle disposition ne remet pas en cause le rôle du greffier, lequel se borne à vérifier l'existence de la mention précitée dans l'acte et non à effectuer une appréciation qualitative du contenu de celui-ci.

III. Entrée en vigueur

En vertu de l'article 6 du [décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023](#), l'entrée en vigueur des articles [338-1 alinéa 5](#) et [1568-1](#) du code de procédure civile a été reportée de trois mois, et sont donc en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023.

FICHE 4 : L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Les dispositions du règlement relatives à l'enlèvement international d'enfants figurent, en partie, au chapitre III.

Ces dispositions peuvent être appliquées dès lors qu'un enfant de moins de 16 ans a été déplacé ou retenu illicitement dans un Etat membre autre que l'Etat membre dans lequel il avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites (art. 22).

Il convient de préciser qu'elles complètent – et non remplacent – celles de la convention de La Haye de 1980.

I. La procédure de retour

1. L'impératif de célérité

Le règlement impose un traitement rapide de la procédure de retour.

Dans le prolongement de l'impératif de célérité visé par les articles 2 et 11 de la convention de La Haye de 1980, le règlement impose d'utiliser les procédures les plus rapides prévues par le droit national de la juridiction saisie d'une demande de retour (art. 24, §1). En France, la demande de retour est donc formée, instruite et jugée selon **la procédure accélérée au fond** ([art. 1210-6 du code de procédure civile](#)).

S'il s'agit d'une juridiction de première instance, la juridiction saisie d'une demande de retour doit rendre sa décision six semaines au plus tard après sa saisine (art. 24, §2).

S'il s'agit d'une juridiction de niveau supérieur, elle est tenue de rendre sa décision six semaines au plus tard après que tous les actes de procédure nécessaires aient été accomplis (art. 24§3). Le jugement de première instance ayant été rendu selon la procédure accélérée au fond, l'appel est en conséquence régi par la procédure contentieuse à bref délai avec représentation obligatoire ([art. 905, 3° du code de procédure civile](#)). Lorsque la situation de la juridiction et la nature de l'affaire le permettent, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président pourra utilement imprimer un rythme plus soutenu aux échanges de conclusions en impartissant des délais plus courts que ceux prévus aux quatre premiers alinéas de l'article 905-2 du code de procédure civile¹⁸. Le délai de six semaines mentionné par l'article 24, §3 ne peut courir qu'à compter de la date de dépôt des conclusions du défendeur, ou de l'expiration du délai dont il disposait pour conclure.

Dans ces deux hypothèses, le respect du délai de six semaines est tempéré en cas de « *circonstances exceptionnelles* ». Le recours à un mode alternatif de règlement des litiges ne peut à cet égard être considéré comme une circonstance exceptionnelle¹⁹.

L'autorité compétente à laquelle est présentée une demande d'exécution d'une décision ordonnant le retour d'un enfant dans un autre Etat membre doit par ailleurs y procéder dans

¹⁸ [Article 905-2, alinéa 5 du code de procédure civile](#).

¹⁹ Considérant 42.

un délai de six semaines à compter de la date d'ouverture de la procédure d'exécution. Si ce délai est expiré, la partie qui demande l'exécution ou l'autorité centrale de l'Etat membre d'exécution peut demander les raisons de son retard à l'autorité compétente (art. 28, §1 et 2). En France, l'autorité en charge de l'exécution des décisions de retour est le procureur de la République du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'[article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire](#), dans le ressort duquel se trouve l'enfant ([art. 1210-7 du code de procédure civile](#)). En pratique, celui-ci va favoriser l'exécution amiable de la décision ordonnant le retour et, à cet effet, pourra par exemple entendre le parent ayant enlevé l'enfant. En effet, il ne requerra le concours de la force publique qu'en l'absence d'exécution volontaire de ladite décision ([art. 1210-9 du code de procédure civile](#)).

2. L'opinion de l'enfant et celle du demandeur

Le règlement prévoit le droit pour l'enfant d'exprimer son opinion dans la procédure de retour²⁰. La juridiction saisie d'une demande de retour doit effectivement lui donner la possibilité de s'exprimer, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers (art. 21, §1, par renvoi de l'art. 26). Il faut toutefois que l'enfant soit « *capable de discernement* », conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union²¹.

La personne qui demande le retour de l'enfant – en général, le parent délaissé – a aussi le droit d'exprimer son opinion, par le biais d'une audition. La juridiction saisie d'une demande de retour ne peut d'ailleurs refuser le retour d'un enfant s'il n'a pas été donné au demandeur la possibilité d'être entendu (art. 27, §1).

Une audition par vidéoconférence peut à cet égard être envisagée lorsque l'enfant ou le demandeur ne peut pas être entendu en personne²².

3. Les contacts entre l'enfant déplacé ou retenu et le demandeur

Le déplacement ou la rétention illicite d'un enfant prive généralement l'un de ses parents de contacts avec lui. En effet, bien que le règlement impose un traitement rapide de la procédure de retour²³, cette dernière peut s'étendre dans le temps et ainsi porter atteinte au droit de l'enfant d'entretenir des contacts avec ses deux parents.

Le règlement prévoit alors que la juridiction saisie d'une demande de retour peut, à tout stade de la procédure et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, examiner si des contacts entre ce dernier et le demandeur devraient être organisés (art. 27, §2). Ces contacts peuvent par exemple prendre la forme d'un droit de visite.

Il convient de préciser que l'organisation de ces contacts se fait conformément à l'article 15 du règlement, lequel permet à la juridiction qui n'est pas compétente pour statuer sur le fond de l'affaire – en l'espèce, la juridiction saisie de la demande de retour – de prendre des mesures provisoires ou conservatoires en cas d'urgence²⁴.

²⁰ Voir, à ce sujet, la fiche 3.

²¹ Considérant 39.

²² Considérant 53.

²³ Voir, à ce sujet, la fiche 4, I, 1.

²⁴ Cela est permis, en droit interne, par l'[article 373-2-1](#) du code civil.

4. Les dispositions prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour

Pour rappel, l'article 13, alinéa 1er, b) de la convention de La Haye de 1980 prévoit que le retour d'un enfant peut être refusé lorsqu'il existe un risque grave que le retour ne l'expose à un danger physique ou psychique ou ne le place dans une situation intolérable.

Le règlement prévoit à cet égard que lorsqu'une juridiction envisage de refuser le retour d'un enfant sur la base de cet article – et sur cette base uniquement –, elle doit ordonner le retour si le demandeur prouve que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour, ou si elle en est convaincue de toute autre manière (art. 27, §3). La simple disponibilité de mesures de protection dans l'Etat membre de retour est alors insuffisante : des dispositions « adéquates » doivent avoir été prises.

Le considérant 45 du règlement donne des exemples de dispositions « adéquates » :

- une décision rendue par la juridiction de l'Etat membre de retour et interdisant au demandeur de s'approcher de l'enfant ;
- une mesure provisoire ou conservatoire prise par la juridiction de l'Etat membre de retour et permettant à l'enfant de rester avec le parent ravisseur jusqu'à ce que la juridiction ait statué sur la responsabilité parentale ;
- la preuve que des équipements médicaux sont disponibles pour l'enfant qui aurait besoin d'un traitement.

Aux fins de s'assurer de l'effectivité des dispositions prises, la juridiction peut contacter les autorités compétentes de l'Etat membre de retour, directement au moyen de communications judiciaires directes ou par l'intermédiaire des autorités centrales (art. 27, §4).

5. Les mesures provisoires ou conservatoires prises par le juge ordonnant le retour

Le règlement permet à la juridiction qui ordonne le retour d'un enfant de prendre les mesures provisoires ou conservatoires qu'elle estime nécessaires pour protéger cet enfant contre le risque grave visé à l'article 13, alinéa 1er, b) de la convention de La Haye de 1980 (art. 27, §5 ; cons. 46).

Conformément à l'impératif de célérité posé par le règlement, l'examen ou la prise de ces mesures ne doit toutefois pas retarder indûment la procédure de retour.

Ces mesures sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement. Elles cessent donc d'avoir effet dès que la juridiction compétente pour statuer sur le fond – dans la plupart des cas, la juridiction de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou son non-retour illicites – a pris les mesures qu'elle estime appropriées (art. 15, §3)²⁵.

²⁵ Voir, à ce sujet, la fiche 2, II, 7.

II. La procédure dite « de passerelle »

Pour rappel, l'article 13, alinéa 1er, b) de la convention de La Haye de 1980 prévoit que le retour d'un enfant peut être refusé lorsqu'il existe un risque grave que le retour ne l'expose à un danger physique ou psychique ou ne le place dans une situation intolérable. En outre, l'article 13, alinéa 2 prévoit que le retour d'un enfant peut être refusé si celui-ci s'y oppose, à condition qu'il ait atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opinion.

Lorsque la juridiction saisie d'une demande de retour refuse d'ordonner le retour sur le fondement de ces articles, la procédure « de passerelle » permet à cet égard de renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente pour statuer sur le fond – la juridiction de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou son non-retour illicites – afin qu'elle statue sur le fond du droit de garde²⁶.

La procédure vise en effet à replacer l'enfant et les parties dans la situation dans laquelle ils auraient dû se trouver en l'absence de déplacement ou de non-retour illicites et à permettre à la juridiction du fond de statuer comme elle aurait dû le faire.

En pratique, au moment où elle rend sa décision, la juridiction qui refuse le retour délivre d'office le certificat de l'annexe I du règlement (art. 29, §2)²⁷. Celui-ci est rempli et délivré dans la langue de la décision, mais il peut également être délivré dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne, si une partie le demande.

Deux hypothèses peuvent ensuite se présenter.

En premier lieu, si la juridiction du fond a déjà été saisie d'une demande au fond et que la juridiction qui a refusé le retour a eu connaissance de cette procédure, cette dernière est tenue de transmettre les documents visés à l'article 29, §3 du règlement à la juridiction du fond dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de refus de retour, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités centrales (art. 29, §3).

Les documents visés à l'article 29, §3 sont à cet égard les suivants :

- une copie de la décision de refus de retour ;
- le certificat de l'annexe I du règlement ;
- le cas échéant, un compte rendu, un résumé ou un procès-verbal des audiences ainsi que tout autre document que la juridiction qui refuse le retour juge pertinent.

Tout document contenant des informations susceptibles d'avoir une influence sur l'issue de la procédure au fond relative à la garde peut en l'occurrence être jugé pertinent, si lesdites informations ne figurent pas déjà dans la décision de refus de retour²⁸.

²⁶ Voir, à ce sujet, la fiche 1, II.

²⁷ Pour remplir ce certificat, la juridiction peut consulter l'espace dédié du [portail e-Justice](#).

²⁸ Considérant 50.

Il convient de préciser qu'en France, lorsque la juridiction du fond reçoit les documents précités, son greffe les notifie aux parties ([art. 1210-11 du code de procédure civile](#), dans sa rédaction issue du décret n° [2023-25 du 23 janvier 2023](#)). Le nouvel article 1210-11 supprime par ailleurs la compétence du juge aux affaires familiales spécialisé au profit du juge aux affaires familiales territorialement compétent en vertu des règles de compétence de droit commun. La juridiction du fond déjà saisie reste alors compétente et n'a plus à se dessaisir au profit de la juridiction spécialisée.

En second lieu, si la juridiction du fond n'a pas été saisie d'une demande au fond, l'une des parties peut la saisir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus de retour²⁹ (art. 29, §5). Elle devra transmettre à la juridiction, dans ce même délai, les documents visés à l'article 29, §5 du règlement.

Les documents visés à l'article 29, §5 sont à cet égard les suivants :

- une copie de la décision de refus de retour ;
- le certificat de l'annexe I du règlement ;
- le cas échéant, un compte rendu, un résumé ou un procès-verbal des audiences.

Dans ces hypothèses, si la juridiction du fond rend une décision impliquant le retour de l'enfant (par exemple, parce qu'elle fixe la résidence dans l'Etat de la résidence habituelle avant le déplacement ou le non-retour illicites), cette décision l'emporte sur celle de la juridiction qui a refusé le retour (art. 29, §6). Elle bénéficie par ailleurs d'un régime de circulation privilégiée, au sens des articles 42 et suivants du règlement³⁰.

Avant cette décision, la juridiction du fond est invitée à examiner les circonstances de l'espèce, y compris, mais pas seulement, la conduite des parents³¹. Elle doit également tenir compte des motifs et faits sur la base desquels la décision de refus de retour a été rendue. A défaut, la décision impliquant le retour de l'enfant ne pourra pas circuler (art. 47, §4).

Il convient d'insister sur le fait que le règlement limite la mise en œuvre de la procédure « de passerelle » aux seules hypothèses de refus de retour prévues par les articles 13, alinéa 1^{er}, b) et 13, alinéa 2 de la convention de La Haye de 1980. Lorsqu'elle refuse le retour d'un enfant, la juridiction saisie d'une demande de retour doit donc explicitement se référer aux dispositions de la convention sur lesquelles le refus de retour est fondé³². Cette référence doit aussi figurer dans le certificat de l'annexe I du règlement, qu'elle délivre d'office.

III. La médiation et les autres modes alternatifs de règlement des litiges

²⁹ Les notifications au sein des Etats membres de l'Union européenne doivent être effectuées conformément aux dispositions du [règlement UE 2020/1784 du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale \(signification ou notification des actes\) \(refonte\)](#).

³⁰ Voir, à ce sujet, la fiche 5.

³¹ Considérant 48.

³² Idem.

Le règlement promeut, dans le cadre des procédures de retour, le recours à la médiation et aux autres modes alternatifs de règlement des litiges. Ces derniers peuvent en effet permettre aux parties de s'entendre sur le retour ou sur le non-retour de l'enfant, ainsi que sur l'exercice de la responsabilité parentale (résidence habituelle, droit de garde, droit de visite, etc.).

Le plus tôt possible et à tout stade de la procédure, la juridiction saisie d'une demande de retour doit donc, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités centrales, inviter les parties à y recourir (art. 25). Elle peut à cet égard s'appuyer sur des réseaux existants ou sur des structures d'appui à la médiation dans les litiges transfrontières en matière de responsabilité parentale³³. Le département de l'entraide, du droit international privé et européen met à disposition, sur le site internet du Ministère de la justice, des informations sur la médiation et une liste de médiateurs et d'associations pratiquant la médiation familiale internationale³⁴.

Cette règle fait néanmoins l'objet de tempéraments. En premier lieu, la juridiction n'est pas tenue d'inviter les parties à recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En deuxième lieu, elle n'y est pas tenue si cela n'est pas approprié en l'espèce. Le règlement précise à cet égard que la médiation « peut ne pas toujours convenir, notamment en cas de violence familiale »³⁵. Enfin, la juridiction n'y est pas tenue si cela retarderait indûment la procédure.

Si les parties parviennent à un accord, celui-ci pourra être homologué par la juridiction compétente pour statuer sur le fond, à savoir la juridiction de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou son non-retour illicites. Il pourra également être homologué par la juridiction saisie de la demande de retour, si les parties lui attribuent compétence en vertu de l'article 10 du règlement³⁶. Il sera alors mis un terme à la procédure de retour.

³³ Considérant 43.

³⁴ La page peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/enlevement-parental-12063/la-mediation-familiale-internationale-21106.html>

³⁵ Considérant 43.

³⁶ Voir, à ce sujet, la fiche 2, II, 4.

FICHE 5 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES DECISIONS

Poursuivant l'objectif consistant à réduire la durée et le coût des litiges transfrontières, le règlement « Bruxelles II bis refonte » consacre, sur le fondement de la confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union, le principe de la reconnaissance et de l'exécution directe, dans l'Etat membre requis, d'une décision certifiée rendue dans un autre Etat membre³⁷.

Il maintient cependant la possibilité de contester la reconnaissance des décisions rendues en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (I).

En outre, il supprime la formalité intermédiaire de la déclaration constatant la force exécutoire que le règlement « Bruxelles II bis » avait maintenue s'agissant des décisions en matière d'autorité parentale. Le nouveau règlement « Bruxelles II bis refonte » introduit, en contrepartie, la possibilité de solliciter le refus de l'exécution de ces décisions (II).

A titre liminaire, il convient de rappeler que les « décisions privilégiées » mentionnées par le règlement sont d'une part, les décisions accordant un droit de visite et, d'autre part, les décisions ordonnant le retour de l'enfant conformément à l'article 29, §6.

I. Les demandes de refus de reconnaissance ou de constat de l'absence de motifs de refus des décisions rendues en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Les articles 30 et 40 du règlement « Bruxelles II bis refonte » prévoient la possibilité de saisir une juridiction afin de faire constater :

- l'absence de motifs de refus de reconnaissance d'une décision rendue par une juridiction d'un autre Etat membre, dans l'objectif de sécuriser la situation juridique et se prémunir contre d'éventuelles contestations futures ; ou
- l'existence de motifs de refus de reconnaissance.

Les motifs de refus de reconnaissance sont énumérés aux articles 38 (décisions en matière matrimoniale), 39 (décisions en matière de responsabilité parentale) et 50 (cas particulier des décisions dites privilégiées).

L'article 509-11 du code de procédure civile retient la **compétence du président du tribunal judiciaire ou de son délégué** pour statuer sur ces demandes. Il prévoit les critères de **compétence territoriale** suivants :

- **compétence du président, ou de son délégué, du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le domicile du demandeur ou du défendeur**, sans préjudice du respect de la compétence matérielle des juridictions spécialisées en matière de déplacement illicite international d'enfants ([article L211-12 du code de l'organisation judiciaire ; annexe Tableau VII](#)).

³⁷ Voir, à ce sujet, la fiche 8.

Exemple : une demande de refus de reconnaissance portant sur une décision allemande rendue en matière de responsabilité parentale, formée par un parent domicilié à Nice, devra être formée devant le président du tribunal judiciaire (ou son délégué) de Nice.

Exemple : une demande de refus de reconnaissance portant sur une décision allemande rendue en matière de déplacement illicite international d'enfant, formée par un parent domicilié à Nice, devra être formée devant le président du tribunal judiciaire (ou son délégué) de Marseille, juridiction spécialement désignée en la matière.

- **compétence du président du tribunal judiciaire de Paris ou de son délégué, lorsque les domiciles du demandeur ou du défendeur ne se trouvent pas en France.**

Pour le traitement de ces demandes, le règlement renvoie à l'application des « procédures prévues aux articles 59 à 62 » en matière de refus d'exécution (cf. II). Elles relèvent de la procédure écrite ordinaire.

II. Les demandes de refus d'exécution des décisions rendues en matière de responsabilité parentale

Les articles 41³⁸, 50³⁹, 56 §6⁴⁰, 57⁴¹, 68 §2 et §3⁴² du règlement « Bruxelles II bis refonte » prévoient les cas dans lesquels une partie peut solliciter que l'exécution de la décision rendue dans un autre Etat membre soit refusée, notamment lorsqu'il est démontré une contrariété à l'ordre public ou un danger grave pour l'enfant.

L'article 509-10 du code de procédure civile reprend le §4 de l'article 56 du règlement « Bruxelles II bis refonte » afin de rappeler qu'il s'agit d'une action attitrée : elle n'est ouverte qu'à la personne contre laquelle l'exécution est demandée, à l'inverse des actions formées en application des autres articles qui reposent sur un intérêt à agir apprécié, en droit interne français, en application de l'[article 31](#) du code de procédure civile.

L'article 509-10 du code de procédure civile retient la compétence du président du tribunal judiciaire ou de son délégué pour statuer sur ces demandes. Il retient les critères de compétence territoriale alternatifs suivant :

- **domicile le demandeur, ou ;**
- **lieu de résidence habituelle de l'enfant, ou ;**
- **lieu d'exercice du droit de visite fixé par la décision, ou ;**

³⁸ Applicable à toute décision rendue en matière de responsabilité parentale, l'article 41 du règlement renvoie aux motifs de refus de reconnaissance mentionnés à l'article 39.

³⁹ Applicable aux seules « décisions privilégiées », l'article 50 prévoit une hypothèse plus étendue de refus d'exécution lorsque la décision est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement à l'égard du même enfant dans l'Etat membre dans lequel la reconnaissance est invoquée ou dans un autre Etat membre ou dans l'Etat tiers où l'enfant réside habituellement.

⁴⁰ Applicable à toute décision rendue en matière de responsabilité parentale, le §6 de l'article 56 prévoit la possibilité de refuser l'exécution de la décision si, après une première période de suspension de la procédure d'exécution, persiste le risque d'exposer l'enfant à un grave danger physique ou psychique du fait d'empêchements temporaires qui sont apparus après que la décision a été rendue ou de tout autre changement de circonstances significatif.

⁴¹ Applicable à toute décision rendue en matière de responsabilité parentale, l'article 57 renvoie aux motifs de refus d'exécution prévus par le droit national.

⁴² Applicable aux actes authentiques et aux accords.

- **situation du bien concerné par la décision dont le refus d'exécution est demandé.**

Exemple : Une décision allemande fixe la résidence habituelle de l'enfant chez la mère, en Allemagne, et accorde au père un droit de visite d'un mois l'été. Le père exerce son droit de visite. A l'issue de la période du droit de visite, il refuse de renvoyer l'enfant chez sa mère en Allemagne. La mère demande donc, auprès de l'autorité d'exécution française, l'exécution de la décision. Le père forme alors, auprès du président du tribunal judiciaire (ou son délégué) dans le ressort duquel il est domicilié, une demande de suspension ou de refus d'exécution en invoquant les motifs prévus par le règlement.

Exemple : Une décision allemande fixe la résidence habituelle de l'enfant chez la mère, en Allemagne, et accorde au père un droit de visite d'un mois l'été. Le père exerce son droit de visite d'un mois mais la mère, passé les premiers 15 jours, considère qu'il ressort des informations dont elle dispose que l'enfant est exposé à un grave danger physique ou psychique (articles 56 §4 et 56 §6 du règlement). Elle demande la suspension puis le refus d'exécution du droit de visite en saisissant le président du tribunal judiciaire (ou son délégué) dans le ressort duquel le lieu d'exercice du droit de visite accordé au père a été fixé.

L'article 509-10 du code de procédure civile prévoit en outre l'application à ces demandes de la **procédure accélérée au fond** ([art. 481-1, 7° du code de procédure civile](#)). Ce choix répond à la célérité exigée par l'article 60 du règlement. La décision est donc **susceptible d'appel** ([art. 481-1, 7° du code de procédure civile](#)). L'appel est dans ce cas régi par la procédure contentieuse à bref délai avec représentation obligatoire ([art. 905, 3° du code de procédure civile](#)). En application de l'article 62 du règlement et des articles 605 et suivant du code de procédure civile, l'arrêt d'appel peut faire l'objet d'un **pourvoi en cassation** régi par la procédure contentieuse avec représentation obligatoire de droit commun ([art. 973 et suivant du code de procédure civile](#)).

Le traitement de ces demandes est précisé à l'article 59 du règlement : le demandeur doit fournir certaines pièces (copie de la décision, éventuellement certificat approprié et/ou une traduction) et est dispensé d'avoir une domiciliation postale dans l'Etat membre d'exécution.

Il convient enfin de signaler la prévision par l'article 63 du règlement d'un **mécanisme de suspension**. Celui-ci permet à la juridiction saisie d'une demande de refus d'exécution de suspendre la procédure, si la décision dont l'exécution est sollicitée fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat membre d'origine, ou si le délai pour former ce recours n'est pas encore expiré, ou si le certificat concernant une décision privilégiée fasse l'objet d'une demande d'annulation sur la base de l'article 48.

FICHE 6 : LA COOPERATION

I. Le rôle des autorités centrales

Le règlement prévoit que chaque Etat membre doit désigner une ou plusieurs autorités centrales chargées de l'assister dans l'application dudit règlement en matière de responsabilité parentale (art. 76).

Leurs attributions sont multiples.

En premier lieu, les autorités centrales peuvent être sollicitées à l'effet de communiquer des informations sur les législations, procédures et services disponibles au niveau national en matière de responsabilité parentale (art. 77, §1). Elles peuvent à cet égard demander l'assistance du [réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale](#) (art. 77, §3).

En deuxième lieu, elles peuvent être sollicitées par une juridiction, une autre autorité centrale ou l'un des titulaires de la responsabilité parentale pour :

- localiser l'enfant déplacé ou retenu illicitement (art. 78 ; 79, a)) ;
- recueillir et échanger des informations pertinentes dans le cadre de procédures en matière de responsabilité parentale (art. 78 ; 79, b)) ;
- fournir une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale pour leurs demandes de reconnaissance et d'exécution d'une décision (art. 78 ; 79, c)) ;
- faciliter la communication entre les juridictions, les autorités compétentes et les autres organismes concernés (art. 78 ; 79, d) et e)) ;
- fournir toute information utile pour l'application de l'article 82 par les juridictions et les autorités compétentes (art. 78 ; 79, f)) ;
- faciliter la conclusion d'un accord entre les titulaires de la responsabilité parentale et ce, en recourant à la médiation ou à d'autres modes alternatifs de règlement des litiges (art. 78 ; 79, g)).

En troisième lieu, elles peuvent être sollicitées par une juridiction ou une autre autorité centrale pour aider à la mise en œuvre de décisions en matière de responsabilité parentale, en particulier pour assurer l'exercice effectif d'un droit de visite (art. 81, §1).

En dernier lieu, elles peuvent être sollicitées en matière de placement d'enfants dans un autre Etat membre (art. 82)⁴³.

Il convient de rappeler qu'en France, l'autorité centrale au sens des articles 77 à 81 est le département de l'entraide, du droit international privé et européen du ministère de la justice, dont les coordonnées sont les suivantes :

⁴³ Voir, à ce sujet, la fiche 7.

Ministère de la justice
Direction des affaires civiles et du sceau
Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE)
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

01 44 77 61 05

En outre, l'autorité centrale au sens de l'article 82, c'est-à-dire en cas de placement d'un enfant dans un autre Etat membre, est la section des affaires européennes et internationales du ministère de la justice, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ministère de la justice
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
Sous-direction des missions de la protection judiciaire et d'éducation
Bureau de la législation et des affaires juridiques (K1)
Section des affaires européennes et internationales (SAEI)
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex

saei.dpjj@justice.gouv.fr

L'assistance de ces autorités centrales est gratuite (art. 83, §1).

II. Le recueil et l'échange d'informations pertinentes

Les articles 78 et 79, b) du règlement prévoient que les autorités centrales peuvent être sollicitées par une juridiction, une autre autorité centrale ou l'un des titulaires de la responsabilité parentale pour recueillir et échanger des informations pertinentes dans le cadre de procédures en matière de responsabilité parentale.

Dans cette hypothèse, les autorités centrales peuvent notamment :

- fournir un rapport sur la situation d'un enfant, toute procédure en cours ou décision prise en matière de responsabilité parentale concernant un enfant (art. 80, §1, a)) ;
- fournir des informations sur la situation d'un parent, d'un membre de la famille ou d'une autre personne qui pourrait être apte à s'occuper d'un enfant (art. 80, §1, b)) ;
- demander à la juridiction ou l'autorité compétente de leur Etat d'examiner l'opportunité de prendre des mesures visant à protéger la personne ou les biens d'un enfant (art. 80, §1, c)).

Par ailleurs, si la juridiction ou l'autorité compétente qui envisage ou a pris des mesures de protection est informée que l'enfant a été déplacé ou est présent dans un autre Etat membre, elle peut demander aux autorités centrales de son Etat de signaler la situation aux autorités centrales de l'autre Etat membre (art. 80, §2).

Sauf circonstances exceptionnelles, les demandes doivent en toutes hypothèses faire l'objet d'une traduction dans la langue officielle de l'État membre requis et être traitées, par l'autorité centrale, dans un délai de trois mois à compter de leur réception (art. 80, §3 et 4).

III. Les échanges entre juridictions

Le règlement permet aux juridictions de coopérer, de communiquer et de s'échanger des informations sans passer par les autorités centrales (art. 86, §1). Les échanges doivent toutefois respecter les droits procéduraux des parties à la procédure, de même que la confidentialité des informations.

Les échanges entre juridictions peuvent notamment concerner :

- les demandes de transfert de compétence au sens des articles 12 et 13 ;
- les mesures provisoires et conservatoires prises sur le fondement de l'article 15 ;
- les cas de litispendance au sens de l'article 20 ;
- toute communication visée aux chapitres III à V.

FICHE 7 : LE PLACEMENT DE L'ENFANT

Le règlement « Bruxelles II bis refonte » prévoit la procédure relative aux placements transfrontières des enfants en son article 82⁴⁴.

I. Le type de placement visé par l'article 82

Le règlement ne prévoit aucune définition du placement.

L'article 82 concerne donc tout type de placement d'un enfant dans un autre Etat membre décidé, par une autorité compétente, dans le cadre civil. Le placement en famille d'accueil, auprès d'une ou plusieurs personnes, ou dans un établissement, entre ainsi dans le champ d'application du règlement.

Il convient de préciser que les cas de placement de l'enfant auprès d'un parent sont exclus du champ d'application du règlement (art. 82, §2). L'approbation de l'autorité centrale n'est donc pas requise dans ce cas.

De la même manière, les Etats membres peuvent décider que leur approbation préalable n'est pas requise pour le placement de l'enfant auprès de certaines catégories de membres proches de la famille résidant sur leur territoire national. La France n'ayant cependant visé aucune autre catégorie que les parents, hormis cette dernière hypothèse, l'approbation de l'autorité centrale française est nécessaire en toutes circonstances.

II. L'approbation de l'autorité centrale de l'Etat membre requis

Lorsqu'une juridiction ou une autorité compétente dans les matières relevant du champ d'application du règlement envisage le placement d'un enfant dans un autre Etat membre, **elle doit, avant d'ordonner ou d'organiser celui-ci, obtenir l'approbation de l'autorité centrale de cet Etat** (art. 82, §1).

Pour rappel, l'autorité centrale française pour le placement d'un enfant dans un autre Etat membre est la section des affaires européennes et internationales du ministère de la justice. Pour toute autre demande de coopération, l'autorité centrale française est le département de l'entraide, du droit international privé et européen du ministère de la justice⁴⁵.

En cas de refus d'approbation de l'autorité centrale concernée, le placement envisagé ne peut être ordonné. Toutefois, aucune disposition n'empêche la juridiction de formuler, sur la base d'autres éléments, un nouveau projet de placement.

III. Les modalités de la demande d'approbation

⁴⁴ Voir, également, le considérant 83.

⁴⁵ Voir, pour les coordonnées, la fiche 6, I.

1. Pour le placement d'un enfant depuis la France (les situations « sortantes »)

S'il envisage le placement d'un enfant dans un autre Etat membre, le juge des enfants français doit fournir à l'autorité centrale française les éléments correspondant aux items suivants, systématiquement accompagnés d'une traduction dans la langue officielle de l'Etat requis, ou dans une langue que celui-ci a expressément acceptée :

- Etat civil complet de l'enfant (avec copie de l'acte d'état civil) ;
- Exposé synthétique de la situation individuelle et familiale de l'enfant (historique et éléments actuels accompagnés, le cas échéant, des précédentes décisions et des rapports et notes des services éducatifs qui s'avèreraient pertinents pour la compréhension de l'espèce) ;
- Exposé des éléments motivant le projet de placement en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Identité et coordonnées des personnes exerçant l'autorité parentale, recueil de leur consentement au projet de placement (dans les cas où ce consentement n'est pas jugé nécessaire, préciser les motifs justifiant cette décision) ;
- Audition du mineur sur le projet de placement et son consentement (copie du procès-verbal d'audition ou de la note d'audience), si celle-ci a été réalisée ;
- Synthèse des démarches effectuées pour préparer le placement ;
- Modalités du placement (durée, localisation, identification du lieu d'accueil, organisation des droits de correspondance, de sortie, de visite voire d'hébergement) ;
- Organisation du suivi du placement et du traitement des incidents éventuels ;
- Financement du placement (il conviendra de se rapprocher du service de l'Aide sociale à l'enfance afin d'obtenir des informations sur cette question, les modalités de mise en œuvre du placement étant réglées entre le service gardien de l'Etat requérant et son homologue de l'Etat requis).

Ces documents peuvent être communiqués par courrier ou par courriel.

Dès réception, la section des affaires européennes et internationales les transmettra à l'autorité centrale de l'Etat membre requis pour approbation. Des précisions pourront par ailleurs être demandées au juge des enfants, afin de disposer de l'ensemble des éléments utiles.

L'autorité centrale étrangère décidera ensuite d'approuver, ou non, le placement. Sauf circonstances exceptionnelles, sa décision devra être transmise à l'autorité centrale française trois mois au plus tard après la réception de la requête (art. 82, §6).

2. Pour le placement d'un enfant en France (les situations « entrantes »)

Si une juridiction ou une autorité étrangère envisage le placement d'un enfant en France, elle doit faire parvenir à l'autorité centrale française une requête en approbation contenant les éléments visés ci-dessus, traduits en français.

Dès réception, l'autorité centrale française recueillera l'avis du conseil départemental concerné par le projet de placement, notamment sur les conditions de vie et d'accueil du mineur, en vue de sa transmission à l'autorité centrale de l'Etat requérant.

Elle rendra ensuite une décision d'approbation ou de non-approbation. Sauf si cela se révèle impossible en raison de circonstances exceptionnelles, sa décision devra de la même manière être transmise à l'autorité centrale requérante trois mois au plus tard après la réception de la requête (art. 82, §6).

FICHE 8 : LES CERTIFICATS DES ARTICLES 36 ET 66

Le certificat est un document qui permet de faire circuler une décision, un acte authentique ou un accord entre les Etats membres.

A l'instar du [règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003](#) dit « Bruxelles II bis », le [règlement européen n° 2019/1111 du 25 juin 2019](#) dit « Bruxelles II bis refonte », contient des dispositions relatives à la délivrance d'un certificat accompagnant une décision de justice (I). Il introduit également de nouvelles dispositions relatives à la délivrance d'un certificat accompagnant un acte authentique ou un accord (II).

I. Le certificat accompagnant une décision de justice

1. Dans le règlement « Bruxelles II bis » (art. 39)

Le règlement « Bruxelles II bis » continue de s'appliquer aux décisions rendues à la suite d'actions judiciaires intentées avant le 1^{er} août 2022 et qui relèvent du champ d'application dudit règlement (art. 100 du règlement « Bruxelles II bis refonte »). Aussi, les certificats qui accompagnent ces décisions doivent être délivrés conformément aux dispositions du règlement « Bruxelles II bis ».

Ce règlement prévoit, à la requête de toute partie intéressée, la délivrance d'un certificat par la juridiction ou l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (art. 39), et par le juge d'origine qui a rendu la décision ordonnant le retour de l'enfant (art. 42).

En France, l'autorité compétente pour délivrer le certificat de l'article 39 est le **directeur des services de greffe judiciaires** ([art. 509-1 I 1°](#) du code de procédure civile), à l'exception des conventions de séparation de corps ou de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposées au rang des minutes d'un notaire, pour lesquelles le certificat est délivré par le **notaire** ayant reçu en dépôt la convention ([art. 509-3](#) du code de procédure civile).

2. Dans le règlement « Bruxelles II bis refonte » (art. 36)

La partie qui souhaite faire **reconnaître** dans un Etat membre une décision rendue dans un autre Etat membre en matière matrimoniale, en matière de responsabilité parentale, ordonnant le retour d'un enfant telle que visée à l'article 2, §1, a), et, le cas échéant, toute mesure provisoire ou conservatoire ordonnée conformément à l'article 27, §5, doit produire **une copie de la décision** réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité, et le **certificat approprié** délivré conformément à l'article 36 du règlement (art. 31).

À défaut de production de ces documents, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour permettre leur production, ou accepter des documents équivalents (par exemple, une traduction de la décision), ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, dispenser la partie de produire de tels documents (art. 32).

La partie qui souhaite faire **exécuter** dans un Etat membre une décision rendue dans un autre Etat membre dans l'une des matières précitées, doit produire une **copie de la décision et le certificat approprié** délivré conformément à l'article 36 du règlement (art. 35).

Toutefois, contrairement aux règles applicables en matière de reconnaissance, l'autorité compétente ne peut exécuter la décision en l'absence de ce certificat.

Conformément à l'article 36 du règlement « Bruxelles II bis refonte », le certificat approprié est délivré, à la demande d'une partie, par la juridiction de l'Etat membre d'origine notifiée par la France à la Commission en vertu de l'article 103.

En France, l'autorité compétente pour délivrer le certificat de l'article 36 est le **directeur des services de greffe judiciaires**. Ce certificat est donc assimilé, en droit interne, à un acte de greffe.

Le [décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023](#) a modifié l'[article 509-1, I 1°](#) du code de procédure civile, qui dresse la liste des règlements européens en application desquels les requêtes aux fins de certification des décisions françaises doivent être présentées au directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision, pour y ajouter la référence à l'article 36 du règlement « Bruxelles II bis refonte ».

En principe, le certificat est rempli et délivré dans la langue de l'Etat qui a rendu la décision. Il peut aussi être délivré, à la demande d'une partie, dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne. Cela ne crée toutefois pas d'obligation pour la juridiction délivrant le certificat de fournir une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre. La délivrance du certificat est insusceptible de recours (art. 36).

Lorsqu'en raison d'une erreur matérielle ou d'une omission, il existe une divergence entre la décision à exécuter et le certificat, le directeur des services de greffe judiciaires rectifie le certificat d'office ou à la demande d'une partie (art. 37). La procédure de rectification du certificat relève du droit interne. Les dispositions relatives à la rectification des copies délivrées par les greffiers prévues par l'[article 6 du décret n°52-1292 modifié du 2 décembre 1952](#) sont applicables.

Des modèles de certificat pour accompagner les décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et de retour d'un enfant figurent respectivement en annexes II, III et IV du règlement.

L'information concernant la possibilité offerte à un enfant capable de discernement d'exprimer son opinion, conformément à l'article 21 du règlement, doit figurer dans les certificats qui accompagnent une décision en matière de responsabilité parentale (point 15 de l'annexe III) ou qui ordonnent le retour d'un enfant (point 16 de l'annexe IV)⁴⁶.

II. Le certificat accompagnant un acte authentique ou un accord

1. Certificat de l'article 66

⁴⁶ Voir, à ce sujet, la fiche 3.

Les actes authentiques et accords relatifs à la séparation de corps et au divorce⁴⁷ qui ont un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine, sont reconnus de plein droit dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (art. 65 §1).

Les actes authentiques et les accords en matière de responsabilité parentale⁴⁸ qui ont un effet juridique contraignant et qui sont exécutoires dans l'État membre d'origine, sont reconnus et exécutés de plein droit dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire ne soit nécessaire (art. 65 §2).

Cette reconnaissance et exécution de plein droit des actes authentiques et accords est toutefois conditionnée à la délivrance préalable d'un **certificat approprié**⁴⁹. A défaut d'un tel certificat, les actes authentiques et accords ne peuvent être ni reconnus, ni exécutés dans un autre État membre (art. 66 §5).

Conformément à l'article 66 §1 du règlement « Bruxelles II bis refonte », le certificat approprié est délivré, à la demande d'une partie, par la juridiction ou l'autorité compétente d'origine de l'acte authentique ou de l'accord notifiée par la France à la Commission en vertu de l'article 103.

En France, l'autorité compétente pour délivrer le certificat de l'article 66 est **le président du tribunal judiciaire ou son délégué**.

[Le III de l'article 509-1](#) du code de procédure civile, créé par le [décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023](#) prévoit ainsi que :

« Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et exécution à l'étranger en application de l'article 66 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) sont présentées au président, ou son délégué, du tribunal judiciaire :

- dans le ressort duquel l'acte authentique a été reçu, ou*
- dans le ressort duquel l'acte sous signature privée contresigné par avocats a été déposé au rang des minutes d'un notaire, ou*
- dont le greffe a apposé la formule exécutoire sur l'accord. »*

Le choix du président du tribunal judiciaire ou de son délégué est justifié par le fait que l'article 66 §3 interdit la délivrance du certificat si des éléments indiquent que le contenu de l'acte authentique ou de l'accord est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, le contrôle du respect de cette condition relève de l'office du juge et non de celui du notaire ou de l'avocat.

⁴⁷ Voir II. 2. de la présente fiche pour connaître les actes authentiques et accords français devant être accompagnés par le certificat de l'article 66 pour circuler au sein de l'Union européenne.

⁴⁸ Idem.

⁴⁹ Des modèles de certificat accompagnant les actes authentiques et accords figurent en annexe VIII du règlement pour ceux relatifs à la matière matrimoniale et en annexe IX pour ceux portant sur la responsabilité parentale.

Le formulaire prévu à l'annexe IX du règlement relatif au certificat concernant un acte authentique ou un accord en matière de responsabilité parentale contient des champs spécifiques à compléter relatifs à la capacité de discernement de l'enfant (point 10) et à la possibilité réelle et effective qui lui a été donnée d'exprimer son opinion (point 11).

Le certificat est rempli dans la langue de l'acte authentique ou de l'accord. Il peut aussi être délivré, à la demande d'une partie, dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne. Cela ne crée toutefois pas d'obligation, pour le président du tribunal judiciaire ou son délégué qui délivre le certificat, de fournir une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre. En utilisant le formulaire en ligne⁵⁰, le président du tribunal judiciaire ou son délégué peut, après l'avoir complété, faire traduire automatiquement le certificat dans la langue souhaitée.

Lorsqu'en raison d'une erreur matérielle ou d'une omission, il existe une divergence entre l'acte authentique ou l'accord et le certificat, le président du tribunal judiciaire ou son délégué rectifie le certificat d'office ou à la demande d'une partie (art. 67 §1).

Lorsque le certificat a été délivré en violation des exigences fixées à l'article 66 du règlement⁵¹, le président du tribunal judiciaire ou son délégué annule le certificat délivré indûment, d'office ou à la demande d'une partie (art. 67 §2).

La procédure de rectification ou d'annulation du certificat relève du droit interne.

Le certificat de l'article 66 est assimilé à une mesure d'administration judiciaire, insusceptible de recours.

2. Actes authentiques et accords devant être accompagnés en droit interne du certificat de l'article 66

Un **acte authentique** est, au sens de l'article 2, §2, 2) du règlement « Bruxelles II bis refonte », un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans tout État membre dans les matières relevant du champ d'application du règlement, et dont l'authenticité porte, d'une part, sur la signature et le contenu de l'acte, et, d'autre part, a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire. Les États membres notifient ces autorités à la Commission conformément à l'article 103 du règlement (art. 2, §2, 2)).

En France, les autorités publiques autorisées à établir un acte authentique, au sens l'article 2, §2, 2), sont **les notaires**.

En droit français, le notaire peut ainsi recevoir un acte authentique, au sens du règlement « Bruxelles II bis refonte », seulement en matière de responsabilité parentale (par exemple, un accord des parents relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale).

⁵⁰ Les formulaires qui peuvent être complétés en ligne sont disponibles [ici \(portail e-justice\)](#).

⁵¹ Aux termes de l'article 66 §2, le certificat ne peut être délivré que si, d'une part, l'État membre qui a habilité l'autorité publique ou une autre autorité à dresser ou enregistrer l'acte authentique ou à enregistrer l'accord est celui dont les juridictions sont compétentes au titre du chapitre II et, d'autre part, l'acte authentique ou l'accord a un effet juridique contraignant dans cet État membre.

Un **accord** est, au sens de l'article 2, §2, 3) du règlement « Bruxelles II bis refonte », un acte qui n'est pas un acte authentique, qui a été conclu par les parties dans les matières relevant du champ d'application du règlement et qui a été enregistré par une autorité publique notifiée à cet effet à la Commission par un État membre conformément à l'article 103.

En France, les autorités publiques autorisées à enregistrer un accord, au sens de l'article 2, § 2, 3), sont **les notaires et les greffiers**.

En droit interne, l'accord renvoie :

- en matière matrimoniale, à la **convention élaborée dans le cadre d'une séparation de corps ou du divorce par consentement mutuel** par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ([art. 229-1 à 229-4 et art. 298](#) du code civil) ;
- en matière de responsabilité parentale, à **l'accord des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale** obtenu à la suite d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, qui prend la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties et sur lequel la formule exécutoire est apposée par le greffe ([art. 1568 alinéa 1^{er}](#) du code de procédure civile).

La demande est formée par écrit, en double exemplaire, auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétente pour connaître du contentieux de la matière dont relève l'accord ([art. 1568 alinéa 2](#) du code de procédure civile). Le contrôle du greffe est limité dans la mesure où il est seulement tenu de vérifier sa compétence et la nature de l'acte ([art. 1568 alinéa 3](#) du code de procédure civile). En droit français, le greffe peut ainsi enregistrer un accord, au sens du règlement « Bruxelles II bis refonte », seulement en matière de responsabilité parentale.

FICHE 9 : LES RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

Les dispositions relatives aux relations du règlement avec d'autres instruments sont prévues au chapitre VIII.

I. Le principe

Le règlement prévoit qu'il remplace les conventions qu'un Etat membre aurait conclues avec un ou plusieurs autres Etats membres avant l'entrée en vigueur du règlement « Bruxelles II bis » – le 1^{er} août 2004 – et qui traitent de matières relevant de son champ d'application (art. 94, §1). Dans les relations entre les Etats membres, ces conventions ne s'appliquent donc qu'en dehors du champ d'application du règlement.

L'article 95 réaffirme ce principe en ce qui concerne les quatre conventions suivantes :

- la [convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs](#) ;
- la [convention de Luxembourg du 8 septembre 1967 sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal](#) ;
- la [convention de La Haye du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps](#) ;
- la [convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution en matière de garde et de rétablissement de la garde des enfants](#).

Le règlement n'affecte cependant pas les conventions qu'un Etat membre aurait conclues avant son adhésion à l'Union avec un ou plusieurs Etats tiers et qui traitent de matières relevant de son champ d'application (cons. 91 ; art. 351, §1 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#)).

II. Les cas particuliers

1. La relation avec la convention de La Haye du 25 octobre 1980

L'articulation du règlement avec la convention de La Haye de 1980 est régie par l'article 96, lequel prévoit que lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement dans un Etat membre autre que l'Etat membre dans lequel il avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, la convention continue de s'appliquer et est complétée par les dispositions du règlement⁵².

2. La relation avec la convention de La Haye du 19 octobre 1996

La relation du règlement avec la convention de La Haye de 1996 est fixée par l'article 97.

⁵² Voir, à ce sujet, la fiche 4.

Il convient à cet égard de préciser que tous les Etats membres sont parties à cette convention dont le champ d'application recoupe largement celui du règlement.

L'article 97, §1 prévoit que les dispositions du règlement en matière de compétence, de reconnaissance, d'exécution et de coopération prévalent sur celles de la convention :

- lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre ;
- en matière de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue par une juridiction d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre, même si l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat tiers qui est partie à la convention.

Selon l'article 97, §2, les dispositions de la convention de La Haye de 1996 en matière de compétence, de reconnaissance, d'exécution et de coopération priment cependant celles du règlement :

- lorsque les parties se sont accordées sur la compétence d'une juridiction d'un Etat tiers qui est partie à la convention ;
- en cas de transfert de compétence entre la juridiction d'un Etat membre et la juridiction d'un Etat tiers qui est partie à la convention ;
- lorsqu'une procédure concernant le même enfant, ayant le même objet et la même cause est pendante devant la juridiction d'un Etat tiers qui est partie à la convention et que la juridiction d'un Etat membre est saisie en second lieu.

Dans les relations entre les Etats membres, les dispositions de la convention de La Haye qui excèdent le champ d'application du règlement s'appliquent. C'est le cas des dispositions de la convention en matière de loi applicable.